



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

18 avril 2024

AVIS n° 2024-51

Concernant le refus de donner accès aux informations
relatives au règlement (UE) 2022-1854 et à la loi du 22
décembre 2022 instaurant une contribution de solidarité
temporaire à charge du secteur pétrolier

(CADA/2024/50)

Mots-clés : Ministre de la Justice – Documents préparatoires – Silence de
l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 7 février 2024, Maître Jawad Ahmad prend contact avec le Ministre de la Justice afin d'obtenir copie des documents relatifs au règlement (UE) 2022-1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie et à la loi du 22 décembre 2022 instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier.

Il sollicite notamment de recevoir copie des documents suivants :

1. Une liste des documents existants relatifs au règlement (UE) 2022/1854 en Belgique, ainsi que des copies de ces documents.
2. Une liste des documents existants (y compris les documents préparatoires, les notes de réunion ou les procès-verbaux, les rapports, etc.) relatifs à la réunion du Conseil des ministres de l'énergie de l'UE du 30 septembre 2022, ainsi que des copies de ces documents.
3. Les documents préparatoires tels que, mais sans s'y limiter, les projets de travail et les communications internes liés à la loi du 16 décembre 2022 instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier.
4. Les rapports d'évaluation juridique ou les rapports techniques concernant le règlement (UE) 2022/1854.
5. Les documents relatifs aux discussions concernant le règlement (UE) 2022/1854 et la motivation ayant conduit à la décision de la Belgique d'adopter une mesure nationale équivalente, et plus spécifiquement :
 - Les documents sur les consultations publiques concernant le règlement (UE) 2022/1854 ;
 - Les documents sur la position de la Belgique avant la procédure écrite du 6 octobre 2022, y compris les documents de la réunion extraordinaire du Conseil du 30 septembre 2022, de la réunion du Comité des représentants permanents (COREPER) du 14 septembre 2022 et du 28 septembre 2022, et de la réunion du groupe "Énergie" de Conseil du 15 septembre 2022 ;
 - Les documents sur les discussions au sein du Gouvernement ;
 - Les documents sur les discussions au sein du Parlement ;

- Les documents sur les discussions entre le Gouvernement et le Parlement ;
- Les documents sur les discussions entre le Gouvernement et l'UE.

1.2. N'ayant obtenu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit par un courriel du 18 mars 2024, auprès du Ministre de la Justice, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au Ministre de la Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Les dispositions précitées ne portent que sur des documents administratifs existants et dont l'autorité administrative interrogée

dispose. En l'espèce, rien n'indique que ces documents n'existeraient pas et qu'ils ne seraient pas en possession du Ministre de la Justice.

3.3. Par conséquent, dans la mesure où le Ministre de la Justice n'invoque aucun motif d'exception figurant dans la loi du 11 avril 1994, pour refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.4. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 avril 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président